



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le **15** **JUL.** 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Bénédicte CHIRON

☎ : 02 32 76 53.96

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : [benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE SECRETAIRE GENERAL  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

### ARRETE

**Objet :** **SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM)**

**SAINT JOUIN BRUNEVAL**

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités du terminal pétrolier exercées par la SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME(CIM) – Antifer à SAINT JOUIN BRUNEVAL et notamment des 13 février 2003 et 13 juin 2005,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mars 2007,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 avril 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 juin 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## **CONSIDERANT :**

Que la SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME exploite régulièrement un terminal pétrolier implanté à SAINT JOUIN BRUNEVAL,

Que ce site est classé SEVESO seuil haut au titre de la législation sur les Installations Classées,

Que dans le cadre du renforcement de la sécurité des salles de contrôle et en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés des 13 février 2003 et 13 juin 2005, la SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME a réalisé un diagnostic sur leurs fonctions et leurs comportements par rapport aux agressions identifiées et a défini des aménagements complémentaires éventuellement nécessaires,

Qu'en l'espèce, ces études ont porté sur les conséquences d'un feu de cuvette des réservoirs 2 et 3 situés de part et d'autre de la salle de contrôle, de l'explosion du réservoir de service T101 (ou T102) et de deux autres scénarios d'incendie portant sur un feu de pomperie circonscrit aux zones de rétention et un incendie des réservoirs 1 ou 4,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, il convient de valider les aménagement prévus par l'exploitant,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au renforcement de la sécurité des salles de contrôle pour son site pétrolier – Antifer à Saint Jouin de Bruneval, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT JOUIN BRUNEVAl, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT JOUIN BRUNEVAl

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général

  
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 5 JUL. 2007...  
ROUEN, le : 5 JUL. 2007

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du

5 JUL. 2007

le Secrétaire Général,

Compagnie Industrielle Maritime SNC

~~Glaude MOREL~~

Terminal d'Antifer

Bassin Théophile Ducrocq  
BP 542  
76058 LE HAVRE Cedex

\*\*\*\*

**Modifications de l'arrêté cadre du 6 avril 2004 modifié**

**Article 1**

La Compagnie Industrielle Maritime SNC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site d'Antifer.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 6 avril 2004 modifié et concernent le renforcement de la salle de contrôle.

**Article 2**

Pour l'échéance de **fin décembre 2007**, la salle de contrôle abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant des organes essentiels pour la mise en sécurité d'installation(s), doit résister aux agressions auxquelles elle est potentiellement exposée (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité abritée par cette salle et assurée par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident conformément à l'échéancier présenté dans les études sur le renforcement de la salle de contrôle remises par l'exploitant et repris dans l'article 5.

**Article 3**

Pour justifier du respect de l'article 2, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant :

- la liste des unités ou des installations pouvant être mises en sécurité à partir de cette salle,
- la liste des phénomènes dangereux pouvant impacter cette salle ainsi que la nature et l'intensité de leurs effets sur cette salle,
- la nature et l'intensité des effets qui sont dimensionnant pour chaque façade (toit et murs),
- le cahier des charges et les préconisations éventuelles permettant de garantir la résistance de la salle aux effets potentiels identifiés, accompagnés d'une notice descriptive, d'un plan de masse et des plans d'exécution de cette salle,
- les différentes attestations (fournisseurs, constructeurs, installateurs...) permettant de répondre à ce cahier des charges.

Ce dossier pourra consister en une conservation des dossiers et échanges avec l'inspection des installations classées relatifs à l'étude de renforcement de la salle de contrôle en 2006-2007, accompagnée d'une mise à jour éventuelle correspondant aux différents points énumérés ci-avant.

#### **Article 4**

Le dossier visé à l'article 3 du présent arrêté est réexaminé et si nécessaire, mis à jour sous la responsabilité de l'exploitant, à l'occasion de chaque révision ou complément apporté aux études de dangers.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout nouvel élément qui entraînerait une modification notable des hypothèses ayant permis d'évaluer la résistance de la salle.

#### **Article 5**

A minima, la CIM réalisera les aménagements suivants pour **fin décembre 2007** :

- renforcement de tous les vitrages de la salle de contrôle menacés par les effets d'une explosion avec un film translucide armé et un maillage métallique,
- réalisation des aménagements nécessaires pour que le déclenchement du rideau d'eau périphérique à l'ensemble des bâtiments puisse se faire également à partir de la salle de contrôle.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est applicable dès notification.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatives au renforcement de la salle de contrôle, qui seraient contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.